

**SEANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Didier CASTETS, Maire

**Date de convocation et d'affichage** : 11/10/2024

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
<b>Didier CASTETS</b>	X			
<b>Sylvie DEFFREIX</b>	X			
<b>Thierry CASCAILH</b>	X			
<b>Marc GAILLARDOU</b>	X			
<b>Hervé DUSPOUYS</b>	X			Arrivée à 20h45
<b>Fabrice DUMAS</b>	X			
<b>Camille ROUX</b>			X	Marc GAILLARDOU
<b>Françoise LASSERRE</b>	X			
<b>Marie-Anne THONNELIER</b>	X			
<b>Olivier MARSAN</b>			X	Thierry CASCAILH
<b>Patrick RECALT-GUISSAGAITS</b>	X			

**Secrétaire de séance** : Patrick RECALT-GUISSAGAITS

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 AOÛT 2024**

Après lecture, Monsieur le Maire demande aux Conseillers de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 02 août 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur le contenu et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 02 août 2024.

**Vote**

*Votants : .....08 - Pouvoir : .....02- Pour : .....10 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00*

Arrivée de Hervé DUSPOUYS

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 17 février 2025 et qu'il a proposé à Danielle FACCI d'assurer la mission d'agent recenseur qui a accepté. Céline Dulau sera coordonnateur communal. Elle assure le relais entre l'INSEE et l'agent recenseur.

Il convient donc de procéder à la création du poste d'agent recenseur.

**34-2024 - CREATION DU POSTE D'AGENT RECENSEUR**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1<sup>ère</sup>,

**VU** la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

Article 1 : de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 02 janvier 2025 au 17 février 2025.

Article 2 : l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**Vote**

Votants : ..... 09 - Pouvoir : .....02 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**35-2024 - FORFAIT DEPLACEMENT AGENT RECENSEUR**

Le Maire expose au Conseil municipal que l'agent recenseur sera amené à utiliser son véhicule personnel dans la commune pour les besoins de la mission.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de cette mission, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 50 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

Article 1 : d'autoriser l'agent recenseur à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements qu'il sera amené à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

Article 2 : de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020,

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à l'agent recenseur à : 50 €.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

**Vote**

Votants : ..... 09 - Pouvoir : .....02 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE MICHEL LUQUET A LA GYMNASTIQUE SAINT-CRICQUOISE**

Monsieur le Maire explique que l'association de gymnastique de Saint-Cricq a sollicité la commune pour l'utilisation de la salle polyvalente Michel Luquet 2 jeudis par mois, de 18h45 à 20h45, d'octobre 2024 à juin 2025 pour des cours de relaxation bien-être.

10 € par séance avait été demandé durant la précédente occupation. Un accord de principe leur a été donné sur la même tarification.

**36-2024 - LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE MICHEL LUQUET A LA GYMNASTIQUE SAINT-CRICQUOISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de l'Association de Gymnastique de Saint-Cricq Chalosse

Monsieur le Maire propose de louer la salle polyvalente Michel Luquet à l'Association de Gymnastique de Saint-Cricq Chalosse pour les cours de relaxation bien-être du 03 octobre 2024 au 30 juin 2025 suivant le planning fourni. Il propose un tarif de 10 € par occupation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de louer la salle polyvalente Michel Luquet à l'Association de Gymnastique de Saint-Cricq Chalosse pour les cours de relaxation bien-être du 03 octobre 2024 au 30 juin 2025 suivant le planning fourni

Article 2 : de fixer le tarif de location à 10 € par occupation.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

**Vote**

Votants : ..... 09 - Pouvoir : .....02 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**PROJET DE CREATION DE LOGEMENTS**

Monsieur le Maire présente la note technique établie par M CHEYROUX, architecte du CAUE pour le projet de création de logements sur l'emplacement de l'ancien quiller.

Monsieur le Maire lui avait fait part de nos souhaits pour ce projet à savoir :

- Aménager la dent creuse laissée libre après la démolition partielle du quiller
- Créer du logement dimensionné aux demandes d'aujourd'hui
- Intégrer au projet l'aménagement du local technique.

A partir de cela, M CHEYROUX a réfléchi à la faisabilité de ce projet tout en conservant une harmonie avec l'architecture du bourg. Cette note technique servira de base pour la consultation pour la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire explique que la dalle du bâti ayant été conservée, le projet peut être qualifié de réhabilitation, donnée importante pour les financements. Contact sera pris avec différents organismes pour l'obtention de subventions afin d'avoir une vision globale des possibilités de réalisation de ce projet.

Hervé Duspouys demande si une commune a la possibilité d'avoir recours à un promoteur immobilier.

La commune souhaite garder la maîtrise du foncier et une autre solution sera étudiée, celle du bailleur public. Ce dernier réalise le projet mais la commune reste propriétaire. Un bail emphytéotique est alors conclu entre les deux parties.

### **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables confère aux collectivités locales un rôle important dans l'implantation des projets d'énergies renouvelables. Les communes peuvent identifier des zones d'accélération propices aux installations d'énergies renouvelables afin de définir des zones prioritaires pour contribuer aux objectifs nationaux. Ce travail se fait après concertation avec les administrés.

Toutes les énergies renouvelables sont concernées. Elles se regroupent en 6 catégories :

- Photovoltaïque en toiture
- Photovoltaïque au sol
- Hydro électricité : Une installation hydroélectrique est généralement composée d'un ouvrage de retenue (barrage) permettant le cas échéant de stocker l'eau, et de l'orienter vers une usine de production au sein de laquelle l'eau met en mouvement une turbine.
- Eolien terrestre
- Géothermie : La géothermie permet de produire différents types d'énergie en fonction de la température de la chaleur puisée dans le sous-sol.
- Biogaz : Le biogaz est un gaz issu le plus souvent de la fermentation d'éléments organiques sous l'action de micro-organismes. Ce processus de fermentation, qui se produit spontanément dans les écosystèmes naturels (marais, rizières, sols, intestins de mammifères, etc.), est appelé méthanisation.

#### **A- Définition des zones d'accélération**

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables. Elles identifient pour chaque énergie (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, l'hydro-électrique, méthanisation, géothermie...) un potentiel élevé de production.

Il convient par ailleurs, avant toute proposition, de prendre en compte les impacts de ces projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et sur la biodiversité. Les zones présentant le moins d'impact, comme les friches ou espaces déjà anthropisés, seront plus propices à l'accélération de production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération peuvent être proposées sur du foncier public comme sur des surfaces appartenant à des personnes privées. Mais la démarche de proposition de la zone d'accélération doit venir de la collectivité.

#### **B- Conséquences de la mise en place d'une zone d'accélération**

Une fois arrêtées, les zones d'accélération peuvent avoir pour effet :

- d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. 7 de la loi) ;
- de permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositifs incitatifs encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (art. 17 de la loi). Ces mécanismes financiers n'existent cependant pas encore.

Chaque collectivité pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée.

### **C- Etapes et procédure**

1. Les conseils municipaux identifient, sur la base de l'état des lieux actuels de production d'énergies renouvelables sur leur territoire, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).
2. Une fois ces zones identifiées, il incombe aux communes d'assurer une concertation avec leurs administrés, selon des modalités à établir par chaque collectivité (registre, réunion publique, ...)
3. Par la suite, un bilan de la consultation publique est établi pour en retirer une proposition qui est transmise aux services préfectoraux.

### **D- Développement de projets en dehors des zones d'accélération**

Il sera possible de développer la production d'énergies renouvelables en dehors des zones d'accélération. Elles ne sont en effet pas exclusives.

### **E- Zones d'exclusion**

Les collectivités ont la possibilité de définir des zones d'exclusion de certains modes de production d'énergies renouvelables. En effet, un des objectifs de la loi est de leur permettre de maîtriser les inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables. La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installation de production ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées (art. 16 de la loi).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal leur opinion à ce sujet.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas définir de zonage pour le moment.

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire propose de mettre en place un règlement du cimetière et de l'espace cinéraire qui peut se rédiger ainsi :

## Règlement du cimetière et du site cinéraire

Le Maire de la commune de CAZALIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de CAZALIS dispose d'un cimetière situé Rue de l'église destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

### ARRETE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont conservés à la mairie. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

##### **Article 1 – Accès au cimetière**

Le cimetière de la commune de CAZALIS est ouvert tous les jours en permanence. Cependant les portes et portails doivent être fermés après visite afin d'éviter l'entrée d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

##### **Article 2 – Entretien des espaces**

Les allées appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

L'entretien des espaces entre tombes incombe aux concessionnaires. La commune n'intervient pas sur ces parties-là.

#### DROIT ET INHUMATIONS

##### **Article 3 – Droit à l'inhumation**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de CAZALIS ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de CAZALIS ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de CAZALIS mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de CAZALIS et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

#### **Article 4 - Emplacements**

Le maire ou son représentant est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou ses services délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

#### **Article 5 – Formalités administratives**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soient accomplies les formalités administratives réglementaires auprès de la mairie de Cazalis à savoir :

- La production d'un acte de décès mentionnant le nom, prénom du défunt, l'heure et le jour de décès
- Les formalités concernant la délivrance d'un permis d'inhumer

Il en est de même pour l'inhumation dans une sépulture ou le scellement d'une urne funéraire sur un monument.

#### **Article 6 – Personnel habilité**

Les inhumations sont réalisées par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille du défunt.

#### **Article 7 – Inhumation**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau dans la limite du nombre de places de la concession.

#### **Article 8 – Inhumation dans le caveau communal d'attente**

Dans l'attente d'une sépulture, l'inhumation peut avoir lieu dans le caveau communal d'attente mis à disposition gracieusement pour un délai maximum de 3 mois.

Une demande auprès de la mairie doit être réalisée par la famille du défunt. L'inhumation ne sera autorisée qu'après accord du maire ou de son représentant.

### **CONCESSIONS PLEINE TERRE ET CAVEAU**

#### **Article 9 – Durée et tarifs**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2013, les concessions sont attribuées de la façon suivante :

#### **EMPLACEMENT CIMETIERE**

- Emplacement simple
  - o Concession de 15 ans renouvelable : 100 €
  - o Concession de 30 ans renouvelable : 200 €
  - o Concession de 50 ans renouvelable : 400 €

**Article 10 – Attribution des concessions**

Les emplacements sont attribués par arrêté du Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur précisé en l'article 9 du présent règlement.

**Article 11 – Entretien des concessions**

Le titulaire ou les ayants-droits s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin d'éviter de nuire à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut, le Maire pourra exiger au titulaire ou à ses ayants-droits la remise en état de la concession.

**COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, dans le columbarium, dispersées dans le jardin du souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

**Article 12 – Droit au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres :**

Auront droit à sépulture dans les cimetières communaux selon l'article L.2223-3 du CGCT :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est formellement interdite.

**Article 13 – Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. C'est un équipement propriété de la Commune de Cazalis, composé de cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les cases peuvent accueillir jusqu'à deux urnes funéraires.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

**Article 14 – Durée et tarifs**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2013, les concessions sont attribuées de la façon suivante :

**COLUMBARIUM**

- Concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 300 €
- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 500 €

**JARDIN DU SOUVENIR**

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit après accomplissement des formalités administratives.

**Article 15 – Attribution des cases**

Les cases sont attribuées par arrêté du Maire. Chaque case est identifiée par un numéro et attribuée dans l'ordre chronologique.

Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droits avant l'expiration du délai afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ils disposent d'un délai de six (6) mois pour demander ce renouvellement. A défaut, la ou les urnes resteront dans la case concédée pendant 2 mois afin que les ayants-droits puissent la ou les récupérer. Ce délai écoulé, aucun ayant-droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et une inscription sera effectuée sur le registre.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et ce sans remboursement.

**Article 16 – Gravures**

L'identification des personnes inhumées au columbarium (nom, prénom, dates naissance et décès) se fera par gravure dorée de la plaque marbre en place à la charge de la famille.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la police (Times New Roman) et la taille des caractères devront être identiques à l'existant.

**Article 17 - Inhumation des urnes funéraires**

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que ne soit accomplies les formalités administratives réglementaires auprès de la mairie de Cazalis à savoir :

- La production d'un acte de décès mentionnant le nom, prénom du défunt, l'heure et le jour de décès
- Les formalités concernant la délivrance d'un permis de dépôt d'urne funéraire

Les dépôts d'urne sont réalisés par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille du défunt.

**Article 18 – Fleurissement**

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel après validation de la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

### Article 19 – Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans cet espace cinéraire à proximité du columbarium. Il est mis à la disposition des familles qui ont choisi d'y répandre les cendres de leurs défunts.

La cérémonie de dispersion des cendres se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'une personne désignée par le maire et/ou d'une personne d'une entreprise dûment habilitée à pourvoir aux inhumations.

Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les galets et sur les abords du jardin du souvenir.

Une stèle est présente sur ce site afin d'y apposer l'identification des personnes dont les cendres ont été répandues dans le jardin du souvenir. Cette identification se fera au moyen de plaques acryliques 1,6 mm, de fond doré et de dimensions 15cm x 5cm sur lesquelles les familles pourront, à leur charge, faire graver les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts suivant le modèle ci-après :

Écriture : *Lucida Handwriting*

Nom et Prénom en gras

Années de naissance et de décès

Fond doré, écriture noire



## TRAVAUX

### Article 20 - Travaux

Nul ne peut intervenir pour des travaux sur ouvrages existants ou pour la construction de nouveaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux, et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Sous la surveillance de l'autorité communale, les travaux seront exécutés sans nuire aux sépultures avoisinantes, ni compromettre la sécurité publique, ni perturber une éventuelle inhumation, ni entraver la libre circulation des allées.

A l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Pour tout manquement constaté, il sera dressé un procès-verbal des dégradations survenues.

Si des dégradations ont eu lieu sur des sépultures avoisinantes, une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, restes de terre, gravats, ...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

**EXHUMATIONS – RÉDUCTION DE CORPS****Article 21 – Procédure d'exhumation**

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire, le cas échéant. Il devra justifier de son état civil de son domicile et du motif en vertu duquel il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

**Article 22 – Réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire procéder, dans une même concession, à une réduction ou une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées sous réserve que l'inhumation ait eu lieu depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

**REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS****Article 23 – Rétrocession**

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrain concédé non occupé après décision du Conseil municipal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

**Article 24 – Reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées**

Si une concession arrivée à échéance n'est pas renouvelée par le titulaire ou ses ayants-droits, la commune récupère l'emplacement.

Deux ans révolus après l'expiration, et dans la mesure où la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans, la commune fait enlever les matériaux et procéder à l'exhumation des restes.

Les restes mortels sont alors placés dans un cercueil ou dans une boîte à ossements (art. R 2213-42). Les dépouilles sont déposées à l'ossuaire (art. L 2223-4) où les cercueils et boîtes à ossements seront identifiés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés si cela est possible. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les plaques d'identification (modèle à l'article 19 du présent règlement) des personnes dont les cendres ont été répandues seront apposées sur la stèle prévue à cet effet.

**Article 25 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamées par les familles seront recueillies et déposées dans l'ossuaire avec soin de décence. Tous les objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale,

caveau, ...) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune à l'issue de cette procédure.

Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### EXÉCUTION

#### Article 26 – Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Fait à Cazalis, le .....

Didier CASTETS,

Maire

Observations émises : rajouter l'envoi de courrier pour prévenir des concessions à échéance comme pour le columbarium.

Le Conseil Municipal approuve le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire.

### QUESTIONS DIVERSES

#### Protection sociale complémentaire :

Monsieur le Maire explique que la loi introduit l'obligation pour les employeurs de participer à la protection sociale complémentaire des salariés.

La protection sociale complémentaire se décompose en deux volets :

\* La protection du risque PRÉVOYANCE (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.

\* La protection du risque SANTÉ (mutuelle) permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Au 1er janvier 2025, la participation employeur est obligatoire pour le risque PREVOYANCE. Elle est au minimum de 7 € mensuel. Trois modes possibles :

- Contrat collectif proposé par le CDG 40 qui a retenu après appel d'offre TERRITORIA MUTUELLE : les agents auront la possibilité d'adhérer à ce contrat pour percevoir la participation employeur
- Contrat labellisé : les agents auront la possibilité d'adhérer à un contrat labellisé (liste officielle nationale) pour percevoir la participation employeur

- Contrat individuel : la commune choisit elle-même un contrat Prévoyance : les agents auront la possibilité d'adhérer à ce contrat pour percevoir la participation employeur

Monsieur le Maire présente une simulation financière :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE												
EMPLOYE	SITUATION ACTUELLE				TERRITORIA MUTUELLE				PARTICIPATION EMPLOYEUR 7€		PARTICIPATION EMPLOYEUR 50 %	
	BRUT	TAUX	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	BRUT	TAUX	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL
DULAU Céline	1 051,01 €	2,55%	26,80 €	321,61 €	1 093,52 €	2,25%	24,60 €	295,25 €	7,00 €	84,00 €	12,30 €	147,63 €
DUBROCA Thierry	0,00 €	2,55%	0,00 €	0,00 €	1 038,00 €	2,25%	23,36 €	280,26 €	7,00 €	84,00 €	11,68 €	140,13 €
MOUNEYRE Angélique	0,00 €	2,55%	0,00 €	0,00 €	261,79 €	2,25%	5,89 €	70,68 €	5,89 €	70,68 €	5,89 €	70,68 €
			26,80 €	321,61 €			53,85 €	646,19 €	19,89 €	238,68 €	29,87 €	358,44 €

Les étapes de la mise en place sont :

- Discussion en Conseil Municipal du mode de Prévoyance à proposer aux employés et du montant de la participation employeur.
- Saisine du CST (comité social territorial) du CDG 40 pour avis
- Délibération du Conseil Municipal pour entériner le mode de Prévoyance à proposer aux employés et le montant de la participation employeur.
- Signature du bulletin d'adhésion employeur pour le risque Prévoyance
- Adhésion de chaque employé qui le souhaite

Dans un premier temps, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'adhésion au contrat collectif proposé par le CDG 40 chez Territoria Mutuelle et de fixer la participation à 50 % de la cotisation mensuelle en respectant le minimum de 7€.

Le Conseil Municipal valide la proposition de Monsieur le Maire qui sera présenté au CST pour avis le 18 novembre 2024.

### Voirie :

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental a réalisé le goudronnage de la route à l'arrière du bourg. Par la suite, la commune a fait réaliser par Mozerr Signalisation un espace piéton en résine le long de la paroi berlinoise ainsi que des réfections de marquage au sol en différents endroits.

### Salle polyvalente Michel Luquet :

Monsieur le Maire informe les élus que la pose des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle a été réalisée. La mise en service de l'installation interviendra plus tard après passage du consuel.

Au moment de l'intervention, un incident est survenu. Plusieurs tuiles ont été cassées et avec les pluies qui ont eu lieu, les plaques d'isolation ont été endommagées. En séchant, il reste des taches. L'entreprise prendra à charge le remplacement des plaques.

### Logement communal :

Jacqueline Dorgamburu, locataire, nous a signalé un déscellement des gonds des volets de son logement. Les murs étant en pierre, l'entreprise BOUNÉOU est intervenue pour réparer cela.

**Octobre rose:**

Monsieur le Maire informe les élus qu'à l'occasion d'octobre rose, la commune a acheté des guirlandes à La Holi pour environ 100€.

**Matériel :**

Monsieur le Maire informe qu'il a fallu renouveler le souffleur dont la panne était irréparable. Coût 335 €

**Manifestations à venir :**

- 11 novembre : cérémonie à 11h00 suivi de l'apéritif avec pizza, toasts rillettes, chips, cacahuètes. Rendez-vous pour la préparation à 10h00.
- Téléthon : il aura lieu le 30 novembre 2024
- Coffrets de Noël : 14 coffrets à prévoir cette année. Sylvie Deffreix et Françoise Lasserre s'occupent de la préparation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h53.

SIGNATURES			
Didier CASTETS		Sylvie DEFFREIX	
Thierry CASAILH		Marc GAILLARDOU	
Hervé DUSPOUYS		Fabrice DUMAS	
Camille ROUX	Excusé	Françoise LASSERRE	
Marie-Anne THONNELIER		Olivier MARSAN	Excusé
Patrick RECALT GUISAGITS			